

*L'Autorité de supervision indépendante
des redevances aéroportuaires*

Décision n° 1701-D1 relative à la demande d'homologation des tarifs de redevances aéroportuaires applicables à l'aérodrome Lyon Saint-Exupéry

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2009/12/CE relative aux redevances aéroportuaires ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 224-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu la décision du 19 juillet 2016 du directeur général de l'aviation civile désignant le coordonnateur de l'Autorité ;

Vu la décision du 19 juillet 2016 du coordonnateur constituant le secrétariat de l'Autorité ;

Vu le dossier de proposition tarifaire de la société Aéroports de Lyon (ADL) reçu par l'Autorité le 27 décembre 2016 et déclaré complet le 18 janvier 2017;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité du 5 janvier 2017 désignant le rapporteur de la saisine n° 1701 ;

Vu la décision du coordonnateur du 5 janvier 2017 désignant l'assistant-instructeur et l'assistant instructeur-adjoint pour la saisine n° 1701 ;

Sur le rapport établi par M. Jean-Marcel PIETRI en date du 26 janvier 2017, complété le 3 février 2017,

Après en avoir délibéré le 3 février 2017 :

1. Prenant acte de ce que la procédure de consultation des usagers a été régulière ;
2. Considérant que l'évolution globale des redevances respecte le contrat de régulation économique conclu entre l'État et ADL pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
3. Considérant que les modulations tarifaires pour motifs d'intérêt général respectent les principes généraux applicables aux redevances aéroportuaires ;
4. Considérant cependant qu'il n'est pas conforme au code de l'aviation civile d'intégrer une part de la redevance de balisage dans la redevance de stationnement ;

Décide :

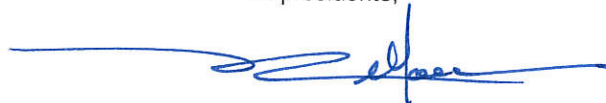
Article 1^{er} – Les tarifs proposés par la société Aéroports de Lyon ne sont pas homologués.

Article 2 - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité et au bulletin officiel du ministère chargé de l'aviation civile.

L'Autorité a adopté la présente décision le 3 février 2017,

Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Thierry LEMPEREUR, Jean-Marcel PIETRI, membres de l'Autorité.

Pour l'Autorité,
La présidente,



Marianne LEBLANC LAUGIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant la juridiction administrative.